



**Ville de
La Verpillière**

COMPTE RENDU DE LA

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019

Le 30 septembre 2019,

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,

Dûment convoqué le 24 septembre 2019,

S'est réuni en session ordinaire, à la Maison Girier, sous la présidence de M. Patrick MARGIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de ceux qui, absents, avaient donné procuration :

Jean-Pierre MOUSSARD	à	Patrick MARGIER
Jean-Pierre GUILLOT	à	Séverine RODRIGUEZ

Absents : Karine CORNIBERT, Louisa AOUADI, Sébastien BLONDIN,

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 24

Absents : 5

Procurations : 2

Votants : 26

L'ordre du jour :

- 1- Installation d'un nouveau Conseiller Municipal
- 2- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2019
- 3- Rapport sur les décisions prises par délégation

I/ SECRETARIAT GENERAL

- 1- Désaffectation du groupe scolaire des Marronniers
- 2- Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à Verp'Anim – Animation Escape Game dans le centre-ville
- 3- Maison Médicale – Validation de l'esquisse présentée par l'OPAC 38

II/ RESSOURCES HUMAINES

- 1- Mise à jour du tableau des effectifs

III/ URBANISME

- 1- Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la CAPI en vue de créer une unité de méthanisation sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier
- 2- Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI du Paradis en vue de démolir et de reconstruire un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés
- 3- Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL Bonnard en vue de construire une plateforme logistique de deux cellules
- 4- Délégation du droit de préemption à l'EPORA

5- Approbation de la révision du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Quentin-Fallavier

6- Cession de la parcelle AO 419 au Département de l'Isère

~~~~~

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019.

Grégory BERTHET demande une précision quant à la délibération portant sur le fonds de concours de la CAPI pour le financement du Club House André OZIL pour savoir si d'autres subventions avaient pu être obtenues.

Monsieur le Maire lui répond par la positive en indiquant que la région a confirmé une subvention d'un montant de 100 000 € la semaine précédente et aussi que des mécènes ont été sollicités. Il précise que le bâtiment devrait être achevé pour fin novembre.

**Aucune remarque n'étant apportée, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité.**

~~~~~

RAPPORT SUR DECISIONS PRISES PAR DELEGATION.

Par délibération du 16 juin 2014 et en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal a accordé au Maire une délégation de pouvoirs. Dans ce cadre-là, les décisions suivantes ont été prises.

Décision n° 06/2019

Exercice du droit de préemption de la parcelle cadastrée AD 86 sise 387 rue des Alpes à La Verpillière

Article 1 - Le droit de préemption est exercé sur le bien situé rue des Alpes, parcelle cadastrée AD 86, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée.

Article 2 - La parcelle est préemptée pour un montant de 140 000 euros, soit à un montant identique à celui indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 - Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Décision n° 07 /2019

Portant signature d'une convention pour l'achat de carburants auprès de l'enseigne SUPER U

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'art L.2122-22-4° ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24/04/2014 modifiée par délibération du 16/06/2014, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Art 1 – Il est conclu une convention avec la station-service de l'enseigne SUPER U, pour l'achat de tous carburants et services effectués avec les « cartes carburant PRO U ».

Art 2 – La cotisation pour la première année est gratuite quel que soit le nombre. Celle-ci sera ensuite suite fixée à 5 €HT pour une carte forfait et 2,50 €HT par carte supplémentaire.

Art 3 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Art 4 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision n° 08 /2019

Portant attribution d'un lot du MAPA de travaux pour la reconstruction du CLUB HOUSE « André Ozil »lot 09 « Dallages extérieurs / Chapes intérieures »

CONSIDERANT le lot 09 « Dallages extérieurs / Chapes intérieures » déclaré infructueux lors de l'attribution du marché public pour travaux pour la reconstruction du Club House André Ozil le 08/03/2019 ;

CONSIDERANT la deuxième consultation libre passée conformément à la procédure du Code de la commande publique (articles L.2122-1 et R.2122-2) en date du 17/06/2019 ;

Art 1 – Dans le cadre du MAPA de travaux pour la reconstruction du CLUB HOUSE «A. Ozil », sis avenue Général de Gaulle, il est attribué le LOT 09 « Dallages extérieurs / Chapes intérieures » :

Lot 09 A « Dallages extérieurs »	Entreprise MIGMA	23 107,00 € HT
Lot 09 B « Chapes intérieures »	Entreprise MIGMA	14 742,71 € HT
Total du lot 09		37 849,71 € HT

Décision N° 09 /2019

Attribution d'un marché de prestations intellectuelles Etudes d'environnement pour la création de la jonction chemin du 1^{er} Guâ – rue des Sétives

Art 1 – D'attribuer le MAPA de prestations intellectuelles pour des études d'environnement en vue de la création d'une jonction entre le chemin du 1^{er} Guâ et la rue des Sétives, au cabinet EPTEAU (Loyettes), pour les prestations suivantes :

Etude hydrologique et hydraulique	10 900 € HT
Porter à connaissance	6 675 € HT
Dossier de déclaration Loi sur l'Eau	4 225 € HT
Définition de la zone humide	2 300 € HT
TOTAL HT	24 100 € HT
TOTAL TTC	28 920 € TTC

~~~~~

## **I- SECRETARIAT GENERAL**

### **DESAFFECTATION DU GROUPE SCOLAIRE DES MARRONNIERS**

Par délibération du 02 juillet 2018, le Conseil Municipal décidait la cession du site du groupe scolaire des Marronniers au groupement Cardinal pour 1 250 000 €.

Afin de pouvoir procéder à la cession de cette emprise foncière, cession prévue courant octobre, il est nécessaire au préalable de désaffecter ce bien du service public des écoles élémentaires et maternelles.

La circulaire interministérielle du 25 août 1995 dispose « qu'il appartient au conseil municipal d'affecter, compte tenu des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat. »

Par arrêté préfectoral n° 2011321-0042 du 17 novembre 2011, le Préfet de l'Isère a délégué à Madame l'Inspectrice de l'Académie, le soin de formuler les avis requis, dans le cadre de la procédure de désaffectation des locaux scolaires et des logements d'instituteurs des communes.

Le groupe scolaire des Marronniers étant à présent fermé et remplacé par l'extension du groupe scolaire Jean Moulin, par courrier du 15 novembre 2018 Madame l'Inspectrice d'Académie donnait un avis favorable pour la désaffectation de ce bien communal du service public des écoles élémentaires et maternelles.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer la désaffectation de l'ancien groupe scolaire des Marronniers du service public des écoles élémentaires et maternelles.

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 07/2018\_073 du 02 juillet 2018 par laquelle le Conseil Municipal décidait de la cession du site des Marronniers au groupement Cardinal pour 1 250 000 €,

**VU** l'avis favorable de l'Inspectrice d'Académie du 15 novembre 2018 quant à la demande de désaffectation du service public des écoles élémentaires et maternelles du tènement foncier et des bâtiments du groupe scolaire des Marronniers,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur la désaffectation et le déclassement des biens affectés au service public des écoles élémentaires et maternelles,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**PRONONCE** la désaffectation du service public des écoles élémentaires et maternelles ainsi que le déclassement de l'ensemble immobilier constitué par le groupe scolaire des Marronniers situé sur les parcelles AD 264 et AD 491.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif nécessaire à cette opération.

---

Jean-Pierre ODDOUX relève qu'une partie de la démolition avait démarré.

Monsieur le Maire confirme que le département a commencé à démonter et récupérer ses bâtiments préfabriqués qui étaient installés sur le site.

---

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A VERP'ANIM**

Verp'Anim (association des commerçants et artisans de La Verpillière) va organiser le 31 octobre prochain, de 16h30 à 21h00, une animation sur le concept d'un Escape Game géant live sur le thème d'une légende créée de toutes pièces portant sur l'histoire de La Verpillière (Vulpis en latin veut dire « Renard »).

C'est la société Secret Escape qui organise le scénario des différentes énigmes pour cet Escape Game dans les rues de La Verpillière. Le Laser-Game géant est aussi prévu sur le grand parking de Super U et McDonald's.

Le but de cet événement, est de rassembler petits et grands pour résoudre des énigmes via une application pour Smartphones ou un livret donné au départ dont certaines réponses se trouveront dans les magasins des commerçants participants à l'opération et dans l'espace publique de la commune de La Verpillière.

Pour cela, les commerçants qui participent à cet événement ont décidé de rester ouvert jusqu'à 21h00 (heure de clôture du jeu).

Des animations seront prévues sur les différentes places de la commune, à savoir Le Jardin de Ville, place de l'église, place Joseph Serlin et la place vers la rue Maurice Ancel.

Environ 1 000 participants sont attendus. De ce fait, une demande d'autorisation pour cet événement a été envoyée à la sous-préfecture de la Tour Du Pin, un courrier a été adressé à la Gendarmerie de La Verpillière et Les Sauveteurs Secouristes des Portes de l'Isère seront présents durant toute la durée de cet événement sur différents points de la commune.

Une buvette et une petite restauration seront mises en place sous les halles. L'équipe de France Organes tiendra cette buvette avec l'aide des membres de Verp'Anim.

Une campagne de publicité sera lancée à partir de la fin de semaine prochaine sur les supports suivants : annonce radiophonique, internet, impressions de flyers et affiches.

Le coût pour cet événement est de 8 400 € toutes taxes comprises et compte tenu de la participation estimée, l'animation devrait être en déficit de 2 200 €.

L'association a donc sollicité la commune pour obtenir un soutien financier exceptionnel pour l'organisation de cette manifestation qui va contribuer à dynamiser la commune ainsi que l'activité de ses commerçants en proposant une activité originale à l'ensemble des Vulpilliens.

Afin de contribuer à la réussite de ce projet, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association Verp'Anim.

Le Conseil Municipal,

**VU** le projet de Verp'Anim (association des commerçants et artisans de La Verpillière) tendant à organiser le 31 octobre prochain, de 16h30 à 21h00, une animation sur le concept d'un Escape Game géant live sur le thème d'une légende créée de toutes pièces portant sur l'histoire de La Verpillière,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir cette animation qui va contribuer à dynamiser la commune ainsi que l'activité de ses commerçants en proposant une activité originale à l'ensemble des Vulpilliens,

**CONSIDERANT** le budget prévisionnel présenté par l'association affichant un déficit de 2 200 €,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de soutenir cette animation,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder à l'association Verp'Anim une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 € pour la réalisation de ce projet.

Gérard COLAS conseille d'aller voir la vidéo de présentation de très bonne qualité sur le site de l'association. Monsieur le Maire considère que c'est un concept original. Le projet a déjà été réalisé sur Bourgoin-Jallieu avec une excellente participation. Il considère qu'il est important pour la ville de soutenir les commerçants. Grégory BERTHET demande pourquoi la commune ne donnerait elle pas plus.

Monsieur le Maire est prêt à suivre cette demande mais il considérerait qu'une subvention de 1 000 € représentait déjà une bonne participation en notant que la commune fournissait une grosse partie de la logistique avec du personnel et des moyens matériels. C'est aussi un projet des commerçants qui étaient très satisfaits du montant proposé au vote. Si vraiment il y avait un déficit important, la copie pourrait être revue.

### **MAISON MEDICALE – VALIDATION DU PROJET DE L'OPAC 38**

La SEMCODA n'ayant pas réussi à faire aboutir le projet de Maison Médicale sur l'emprise de l'ancienne caserne des pompiers et de la Société Générale, il a été décidé d'abandonner ce projet et de rompre le compromis liant la commune à la SEMCODA.

En parallèle, la commune a cherché d'autres solutions devant permettre la réalisation de la Maison Médicale dont une pourrait être, en partenariat avec l'OPAC 38, la création de l'immeuble entre la Mairie et les bâtiments de l'OPAC 38.

Un appel à projets a été lancé cet été auprès de l'OPAC 38, la SDH et 3F afin que chacun puisse proposer un projet de Maison Médicale.

Seule l'OPAC 38 a répondu en proposant un projet de Maison Médicale selon les mêmes bases que le permis de construire qui avait été délivré à la SEMCODA, avec également 19 logements au 111 avenue Lesdiguières :





L'OPAC 38 attend de la part du Conseil Municipal la validation de l'esquisse présentée afin de pouvoir continuer à travailler le projet et notamment regarder l'équilibre financier de celui-ci.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider l'esquisse présentée par l'OPAC 38 et de l'autoriser à avancer dans ce projet de construction de Maison Médicale.

Le Conseil Municipal,

**VU** l'appel à projet lancé auprès de plusieurs bailleurs sociaux tendant à la réalisation d'une Maison Médicale sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** que seul l'OPAC 38 a répondu favorablement en adressant une proposition de projet avec la création d'une Maison Médicale et de 19 logements au 111 avenue Lesdiguières,

**CONSIDERANT** de valider cette esquisse pour que l'OPAC 38 puisse à présent avancer sur le projet de Maison Médicale sur la nécessité proposée,

**Après en avoir délibéré à 19 voix pour, 3 contre et 4 abstentions,**

**DONNE** son accord sur l'esquisse de Maison Médicale et de 19 logements au 111 avenue Lesdiguières présentée par l'OPAC 38.

**AUTORISE** l'OPAC 38 à continuer à étudier le projet de Maison Médicale et de logements sur cette base afin de pouvoir présenter un projet définitif.

---

Monsieur le Maire rappelle que ce projet remonte à plusieurs années et n'a malheureusement pas réussi à aboutir avec la SEMCODA et la Société Générale. La population attendant ce projet depuis longtemps, la commune a cherché d'autres solutions pour en permettre la réalisation à travers notamment cette approche avec l'OPAC 38, proposée suite à appel à projets. L'OPAC 38 a ainsi soumis les esquisses figurant dans la délibération. Ce projet sera ensuite présenté aux professionnels de santé, en notant qu'ils se renseignent aussi sur d'autres projets à La Verpillière. Ces derniers étant d'ordre privé, la commune n'a pas informations particulières à leur sujet et n'a pas vocation à intervenir sur ceux-ci.

Grégory BERTHET demande si ce sera du logement social.

Monsieur le Maire confirme.

Jean-Pierre ODDOUX indique que lors de la rencontre avec l'OPAC 38, il avait été demandé à ce que ce ne soit pas du logement social mais de l'accession à la propriété.

Monsieur le Maire répond que c'est un bailleur social et que ce sera de l'accession mais bien de l'accession sociale. Il n'a cependant pas plus d'informations à ce jour, le projet n'étant qu'au stade des esquisses, que le conseil doit valider pour que l'OPAC 38 puisse avancer sur les études et affiner sa proposition.

Jean-Pierre ODDOUX rappelle qu'à chaque fois que des promoteurs sont rencontrés, la commune impose ses demandes notamment en logements sociaux. Les besoins étant couverts pour les 5 ans à venir avec les projets en cours, il estime qu'il ne faut plus lancer de projets intégrant des logements sociaux.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est intégrée dans un Plan Local de l'Habitat avec la CAPI et qu'elle est tenue de s'y conformer.

Jean-Pierre ODDOUX manifeste son inquiétude quant au faible nombre de places de stationnement au regard du nombre de logements et de praticiens attendus.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il était aussi à la réunion et a bien entendu que le Maire avait demandé un travail pour rajouter plus de places de parking en notant que ce n'est qu'une première ébauche. Il s'étonne que sur le premier projet Monsieur ODDOUX n'ait pas été aussi insistant sur les places de stationnement.

---

## **II-SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

### **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Lors du Comité Technique du 17 mai dernier, il a été décidé de profiter de la réorganisation des services avec le départ de certains agents pour créer un poste de responsable des affaires juridiques et de l'optimisation des ressources.

Ce poste aura notamment pour fonction de prendre en charge les dossiers juridiques de la commune et ainsi de réduire les sollicitations des conseils externes (avocats...) coûteux pour la collectivité, de travailler sur la recherche de financements pour les projets de la ville avec le montage des dossiers de demandes subventions ou de partenariats ainsi que d'optimiser la politique d'achat de la commune.

La commune a reçu à ce jour 3 candidatures qui sont à l'étude.

Afin de pouvoir finaliser ce recrutement, il convient d'ouvrir le poste au tableau des effectifs dans la partie administrative en catégorie B en fermant un poste dans la partie technique, dans la même catégorie. Opération permettant de réaliser ce recrutement sans augmentation des effectifs.

Le Conseil Municipal,

**VU** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire, sauf si cela résulte de la simple conséquence de la création d'un emploi pour la mise en stage d'un agent contractuel,

**CONSIDERANT** la réorganisation des services,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter le tableau des effectifs,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Suppression de poste :

| Grade      | Catégorie | Temps travail | Pourcentage tt |
|------------|-----------|---------------|----------------|
| Technicien | B         | Temps complet | 100 %          |

- Création de poste :

| Grade     | Catégorie | Temps travail | Pourcentage tt |
|-----------|-----------|---------------|----------------|
| Rédacteur | B         | Temps complet | 100 %          |

### III-URBANISME

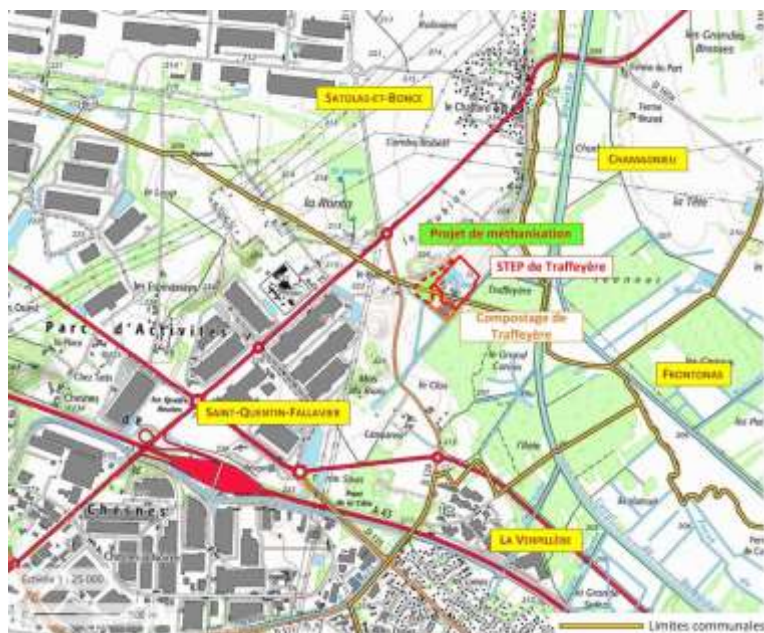
#### AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA CAPI EN VUE DE CREER UNE UNITE DE METHANISATION SUR LES COMMUNES DE SATOLAS-ET-BONCE ET SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance de ses 22 communes membres et de 3 communes extérieures.

Le territoire de la CAPI est doté de deux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées principaux (Trafayère et Bourgoin-Jallieu). Actuellement, les boues de ces 2 stations d'épuration sont entièrement compostées.

La CAPI a pris une délibération en septembre 2012 pour valider la mise en œuvre du second volet de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), s'intégrant dans la stratégie globale de transition énergétique initiée sur le territoire.

Dans cette perspective la CAPI a pour projet la construction d'une unité de méthanisation sur le site de Trafayère qui est soumise à autorisation environnementale faisant actuellement l'objet d'une enquête publique.



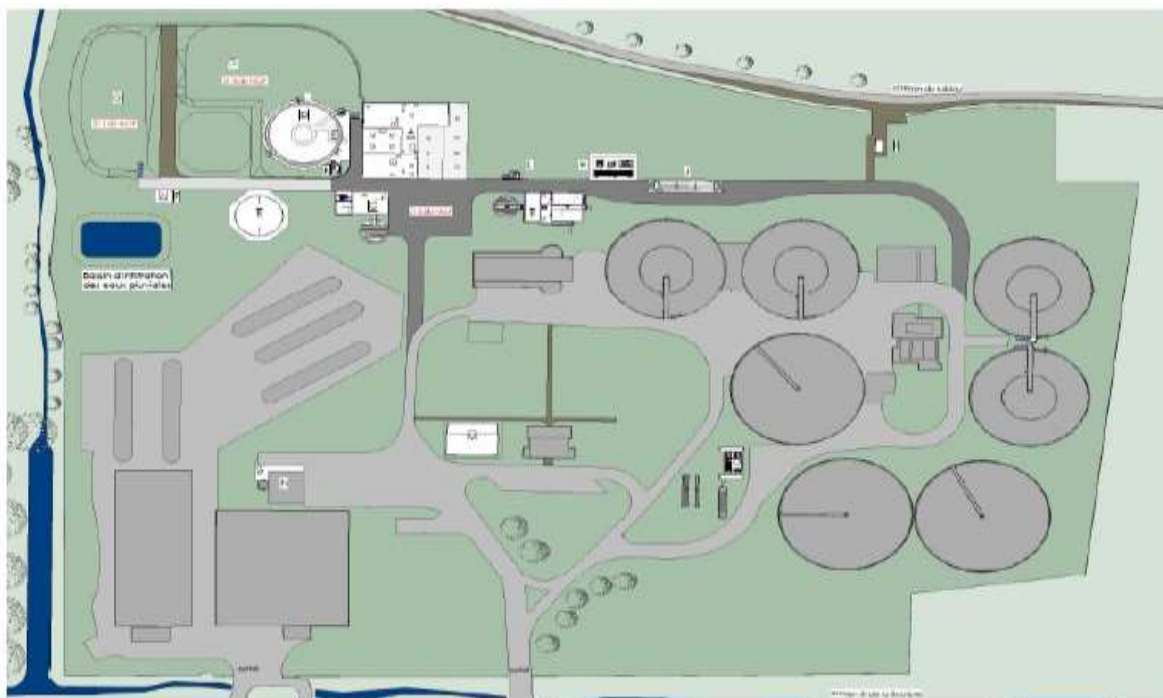
Le projet de méthanisation s'inscrit dans la logique de production d'énergie renouvelable de la CAPI, qui vise à l'autonomie énergétique du territoire à horizon 2050. Parmi les sources d'énergies disponibles, l'étude de faisabilité portée en 2015 indique que le biogaz issu de la méthanisation représente 3% du potentiel énergétique renouvelable du territoire.

Le projet de construction d'une unité de méthanisation de la CAPI a pour objectif la valorisation énergétique des boues de deux stations d'épuration de la CAPI et de boues issues de l'industrie agro-alimentaire (Pierre MARTINET et POPY Frères) par injection du bio méthane dans le réseau de gaz de ville.

La méthanisation consiste en un traitement des matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène. La méthanisation aboutit ainsi à la production :

- d'une fraction gazeuse valorisable, le biogaz, composée principalement de méthane ; le biogaz produit sera injecté après purification dans le réseau de gaz naturel ;

- de digestat, comportant, après déshydratation, une fraction solide (boues digérées) et une fraction liquide (jus issus de la centrifugation des boues digérées, appelés concentrés);
- La fraction solide peut être compostée comme le sont actuellement les boues de la station de Traffeyère.
- La fraction liquide peut retourner en tête de la station d'épuration, après avoir été éventuellement prétraitée.



Dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale présentée par la CAPI en vue de créer une unité de méthanisation sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier, la Direction départementale de la protection de la population demande à ce que le Conseil Municipal émette un avis.

Aussi, considérant l'intérêt environnemental de ce projet pour le territoire de la CAPI, il est proposé d'émettre un avis favorable sur cette demande d'autorisation.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-07-14 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) en vue de créer une unité de méthanisation sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier,

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre du second volet de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), s'intégrant dans la stratégie globale de transition énergétique initiée sur le territoire,

**CONSIDERANT** l'intérêt environnemental du projet de méthanisation qui s'inscrit dans la logique de production d'énergie renouvelable de la CAPI, qui vise à l'autonomie énergétique du territoire à horizon 2050,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**EMET** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la CAPI en vue de créer une unité de méthanisation sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier.

---

Monsieur le Maire ajoute qu'a priori la CAPI a lancé un appel d'offres mais que les réponses ne semblaient pas satisfaisantes financièrement.

Pascale SAUTAREL-BIDARD précise que le but est de pouvoir récupérer les boues des deux stations d'épuration ainsi que des déchets de chez Martinet. Elle pourra peut-être à terme accueillir des biodéchets.

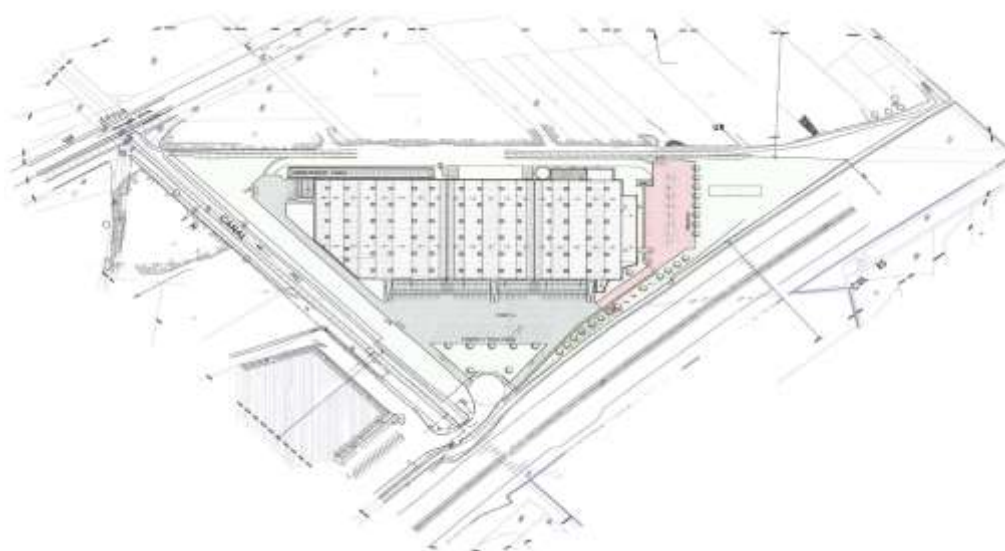
Monsieur le Maire indique que c'est un plus pour la CAPI car le gaz récupéré permettra de faire rouler des véhicules de la CAPI ou être réinjecté dans le réseau de chaleur urbain de Bourgoin-Jallieu.

---

### **AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR LA SCI DU PARADIS EN VUE DE DEMOLIR ET RECONSTRUIRE UN ENTREPOT LOGISTIQUE ET DE STOCKAGE DE PRODUITS MANUFACTURES**

La SCI du Paradis a déposé en Préfecture le 18 mars dernier un dossier d'enregistrement en vue de démolir et reconstruire un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés chemin de Malatrait, au titre de l'article L. 512-7 et suivants du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement).





Cette procédure, instruite par la Direction département de la protection de la population, est rendue obligatoire du fait que le déclarant indique notamment être appelé à assurer les fonctions suivantes :

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>;
- Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ;
- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

Il est en effet déclaré un volume d'entrepôt de 217 000 m<sup>3</sup>, pour 35 000 m<sup>3</sup> de volume susceptible d'être stocké et une puissance de courant continu utilisable de 75 kW.

Cette demande d'enregistrement a fait l'objet d'une enquête publique en mairie du 19 août au 16 septembre 2019. Le registre est resté vierge. Le conseil municipal doit à présent donner son avis sur ce dossier.



Le projet permettant de requalifier une friche industrielle et de créer de nouveaux emplois sur le territoire de la commune, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis favorable sur cette demande d'enregistrement en vue de démolir et reconstruire un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-45-15,

**VU** la demande d'enregistrement présentée par la SCI du Paradis en date du 18 mars 2019, complétée le 15 mai 2019 pour faire suite à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 25 avril 2019, en vue de démolir et reconstruire un entrepôt logistique et de produits manufacturés chemin de Malatrait – Lieu-dit « le Carreau » - parcelles n° AA 102, AA 259 et AA 369,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-07-09 du 24 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI du Paradis en vue de démolir et de reconstruire un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique prescrite,

**Après en avoir délibéré à 25 voix pour et 1 abstention :**

**EMET** un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI du Paradis en vue de démolir et de reconstruire un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés chemin de Malatrait – Lieu-dit « le Carreau » - parcelles n° AA 102, AA 259 et AA 369.

---

Bruno SATRE demande si tous les produits énumérés seront stockés dans les locaux ou si cela n'est qu'une simple possibilité.

**AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR LA SARL BONNARD**  
**EN VUE DE DE CONSTRUIRE UNE PLATEFORME LOGISTIQUE DE DEUX CELLULES**

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>2</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> ;

- Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ;

Il est en effet déclaré un volume d'entrepôt de 145 700 m<sup>3</sup>, pour des volumes de stockage susceptible d'osciller de 40 000 m<sup>3</sup> à 80 000 m<sup>3</sup>.

L'installation projetée est aussi répertoriée dans la nomenclature des installations avec rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (la surface totale du terrain étant de 3,3 ha).

Cette demande d'enregistrement fait l'objet d'une enquête publique en mairie depuis le 23 septembre jusqu'au 21 octobre 2019. Le registre est resté vierge à ce jour. Le Conseil Municipal doit à présent donner son avis sur ce dossier



Le projet permettant de requalifier une friche industrielle et de créer de nouveaux emplois sur le territoire de la commune, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis favorable sur cette demande d'enregistrement en vue de construire une plateforme logistique de deux cellules.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-45-15,

**VU** la demande d'enregistrement présentée par la SARL Bonnard en date du 13 juin 2019 en vue de construire une plateforme logistique de deux cellules chemin de Malatrait – parcelles n° AA 237 et AA 358,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-08-46 du 30 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL Bonnard en vue de construire une plateforme logistique de deux cellules,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique prescrite,

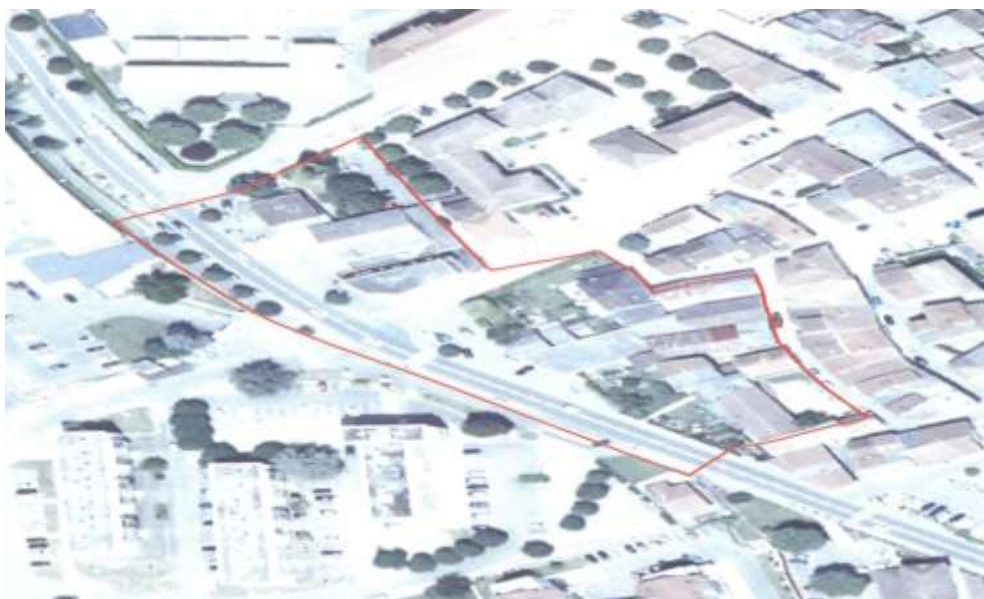
**Après en avoir délibéré, à 25 voix pour et 1 abstention,**

**EMET** un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL Bonnard en date du 13 juin 2019 en vue de construire une plateforme logistique de deux cellules chemin de Malatrait – parcelles n° AA 237 et AA 358.

### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPORA**

Par délibération en date du 30 novembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'étude et de veille foncière l'EPORA (établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes).

La convention concerne le tènement suivant :



La requalification de ce tènement et de ses abords relève d'un caractère stratégique pour la restructuration du centre-ville.

L'EPOA est un établissement public foncier d'Etat et a été créé en 1998 pour mettre en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières, et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains.

En sa qualité d'établissement public, l'EPOA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers.

Pour mener à bien le projet de restructuration du centre-ville, le Maire propose, en application des articles L. 213-3 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, de déléguer à l'EPOA l'exercice au nom de la Commune, du droit de préemption urbain concernant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 12 août 2019, portant sur les biens cadastrés AD 290P1 et AD 292, situé avenue Lesdiguières, d'une superficie respective de 423 et 71 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Alain GOUBET, au prix de 300 000 € :



Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption urbain, en l'occurrence la Commune, de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2019, instituant le droit de préemption (DPU) sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme,

**VU** la convention entre la commune de La Verpillière et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), signée le 13 mai 2016 et notamment l'article 6.1.3 prévoyant la délégation du droit de préemption urbain au profit de l'EPORA,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 12 août 2019, portant sur les biens cadastrés AD 290P1 et AD 292, situé avenue Lesdiguières, d'une superficie de 423 et 71 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur Alain GOUBET,

**CONSIDERANT** que l'EPORA est un établissement public foncier de l'Etat, ayant vocation à exercer par délégation des communes le droit de préemption urbain,

**Après en avoir délibéré à 24 voix pour, et 2 abstentions :**

**DECIDE** de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPORA à l'occasion de l'aliénation des biens objet de la DIA précitée.

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'EPORA, affichée en mairie et transmise au Sous-Préfet de La Tour du Pin.

---

Monsieur le Maire précise que les services des Domaines ont été saisis pour estimer le bien, qui une fois acquis par l'EPORA, sera porté 4 à 5 ans avant d'être repris par la commune.

Jean-Pierre ODDOUX ajoute que le prix présenté est celui figurant dans la DIA pour lequel les vendeurs ont un acquéreur.

---

## **APPROBATION DE LA REVISION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

Monsieur le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Quentin-Fallavier s'est dotée en 1997, dans le but de la préservation et de la valorisation de son patrimoine, d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de l'espace naturel de Fallavier. Celle-ci a été modifiée en 2006 et 2008.

Par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014, la commune de Saint-Quentin-Fallavier a prescrit l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et par délibération du 19 janvier 2015 et 20 avril 2015, la création d'une Commission Locale de l'AVAP.

En 2016, la loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi CAP n° 2016-925) a simplifié la protection du patrimoine en fusionnant, Secteurs Sauvegardés et AVAP, dans un unique dispositif : le **Site Patrimonial Remarquable (SPR)**. Par délibération du 24 septembre 2018, la commune de Saint-Quentin-

Fallavier a créé la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable et approuvé les modalités de la concertation préalable à la modification du SPR.

La commune de Saint-Quentin-Fallavier, consciente de l'intérêt d'un outil efficace pour la préservation et la mise en valeur de patrimoine et du paysage local, a souhaité profiter de la transformation de l'AVAP en SPR pour faire évoluer les documents opposables permettant l'instruction de la servitude en place.

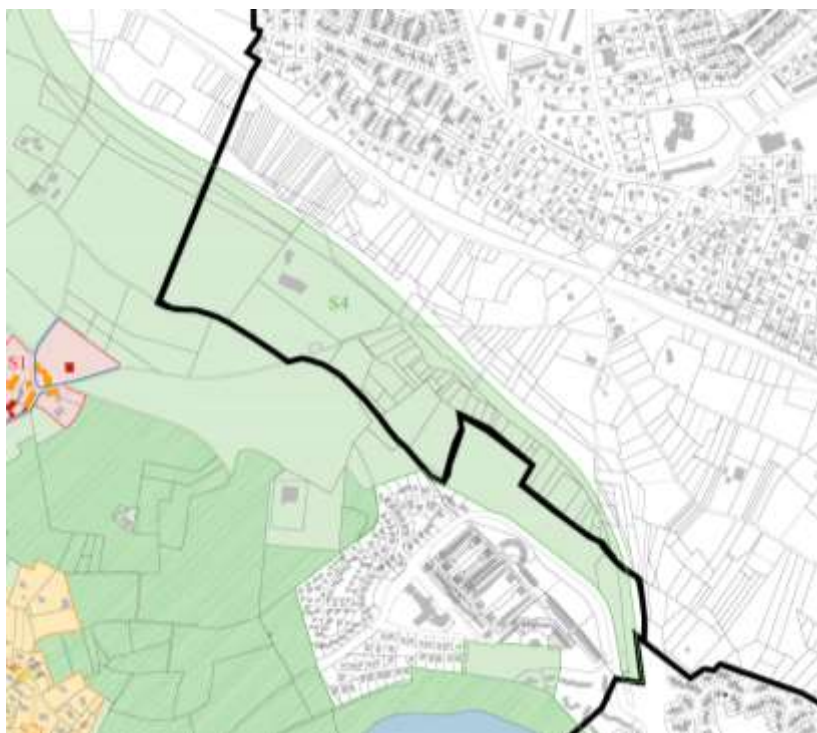
Après plus de 20 ans d'application, et tout en conservant la délimitation initiale du zonage, elle a décidé de mettre à jour le repérage du SPR en intégrant les nouveaux enjeux environnementaux (introduits par le décret de juillet 2012 remplaçant les ZPPAUP par les AVAP), et de réécrire intégralement un règlement aujourd'hui devenu en grande partie obsolète.

Par délibération n° 10/2019\_01 du 28 janvier 2019 le Conseil Municipal de La Verpillière émettait un avis favorable à la procédure de révision du Site Patrimonial Remarquable de Saint-Quentin-Fallavier.

Ce règlement doit permettre :

- De préserver et développer les ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, culturel, esthétique ou pittoresque,
- D'intégrer les constructions nouvelles et aménagements qui permettront à la ville de répondre aux enjeux de son développement durable.

Pour la commune de La Verpillière, le secteur impacté par le SPR se situe au sud de la commune et est identifié en zone S4 (Extrait cartographique ci-après). La version révisée du document n'apporte aucune modification majeure pour la commune, la réglementation portant principalement sur les constructions.



Suite à l'approbation du dossier de SPR de Saint-Quentin-Fallavier, il est à présent demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la révision du SPR par la commune de Saint-Quentin-Fallavier

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code du patrimoine,

**VU** la délibération n° 10/2019\_01 du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil Municipal de La Verpillière émettait un avis favorable à la procédure de révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Quentin-Fallavier,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Quentin Fallavier, en date du 25 mars 2019 tirant le bilan de la concertation de révision du SPR et arrêtant ce dernier,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

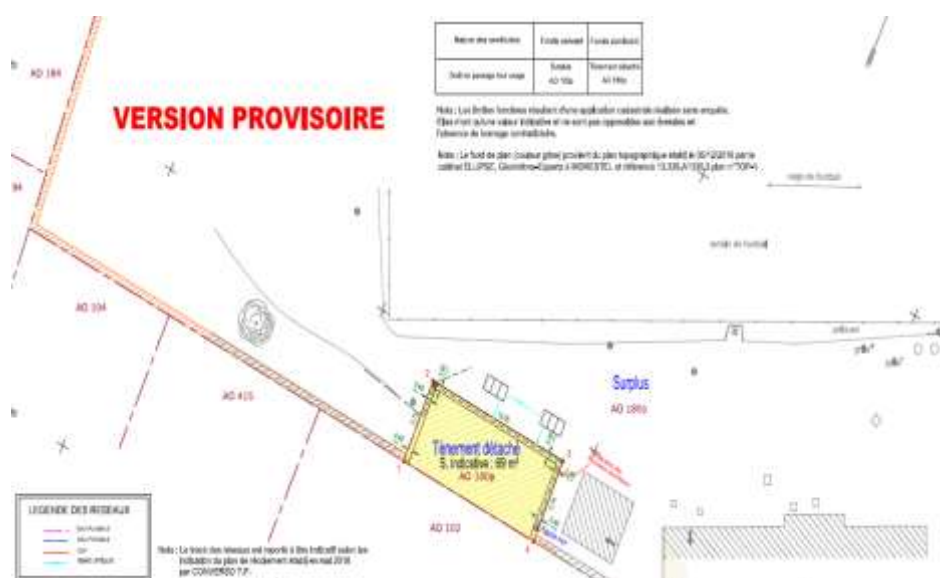
**EMET** un avis favorable sur le dossier de révision du SPR arrêté par la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

## **CESSION DE LA PARCELLE AO 419 AU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Par délibération du 07 novembre 2016 le Conseil Municipal donnait son accord de principe sur la cession d'un terrain situé à côté de la maison du gardien du COSEC au Département de l'Isère pour l'implantation d'un Nœud de Raccordement Optique (NRO) permettant le déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune.

Cet accord était basé sur la cession à titre gratuit d'une parcelle sur une emprise de 100 à 200 m<sup>2</sup>.

Aujourd'hui le NRO est achevé et la division a pu être réalisée en tenant compte de la réalité des besoins soit 69 m<sup>2</sup>.



Il convient à présent de délibérer pour permettre la cession définitive de la parcelle AO 419 d'une surface de 69 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique au Département de l'Isère avec un droit de passage tout usage au bénéfice de ce dernier sur la parcelle communale AO 418.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités

**VU** la délibération n° 2016/11-3 du 07 novembre 2016 par laquelle la commune s'engageait à céder au Département de l'Isère l'emprise nécessaire à la réalisation du Nœud de Raccordement Optique (NRO),

**VU** l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 06 janvier 2017 admettant, compte tenu de la nature du projet et de la qualité des parties, que la cession à 1 € était admise,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de céder la parcelle cadastrée AO 419 pour une surface de 69 m<sup>2</sup> au Département de l'Isère pour un montant de 1 €.

**ACCORDE** une servitude de passage tout usage au Département de l'Isère sur la parcelle AO 418 pour accéder à la parcelle AO 419. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente.

Fin de séance 19h30